

111d8 Mozambique : nouveau régime des prix de transfert

- D. n° 70/2017, 6 déc. 2017, portant approbation du régime des prix de transfert

Le 1^{er} janvier 2018, le décret n° 70/2017 du 6 décembre 2017 (« le décret ») est entré en vigueur, approuvant le régime des prix de transfert au Mozambique.

Ce décret vient établir le principe par lequel les opérations entre entités commerciales doivent être effectuées suivant des conditions de marché ou de concurrence identiques à celles qui seraient pratiquées entre entités indépendantes, s'appliquant, sans s'y limiter, aux transactions (i) entre les sujets passifs de l'impôt sur les sociétés (impôt sur le revenu des personnes morales) et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui résident ou ont leur domicile dans le territoire mozambicain, et (ii) entre ceux-ci et des entités étrangères non-résidentes (conjointement, « les sujets passifs »).

Dans l'ensemble, le nouveau décret prétend, d'une part, (i) énumérer les différentes méthodes de détermination des prix de transfert (*la méthode du prix comparable sur le marché libre, la méthode du prix de revente minoré, la méthode du prix de revient majoré, entre autres*) à prendre en compte pour la détermination de la base imposable dans le cadre des impôts sur le revenu, prévoyant le principe que la méthode adoptée pour chaque opération devra être celle qui sera la plus appropriée selon le principe de la pleine concurrence et, d'autre part, (ii) fixer un ensemble d'obligations accessoires pour les sujets passifs qui auraient atteint, lors de l'exercice antérieur, une valeur annuelle égale ou supérieure à 2 500 000 meticals (environ 35 800 euros) en ventes nettes et autres recettes.

En ce qui concerne les obligations accessoires susmentionnées, il y a lieu de signaler que les sujets passifs seront désormais tenus de préparer et de maintenir à jour un dossier avec la documentation de support à la politique adoptée en matière de prix de transfert, lequel devra contenir des éléments informatifs pouvant prouver (a) la parité de marché des opérations effectuées par le sujet passif et par les entités liées et (b) la sélection et l'utilisation de la méthode appropriée à la détermination des prix en cause. Ces éléments devront contenir, entre autres, (i) une caractérisation de l'activité exercée par le sujet passif et par les entités liées, (ii) l'identification des actifs utilisés et des risques supportés par les parties et (iii) la politique adoptée concernant les prix de transfert. En outre, les sujets passifs seront également tenus d'indiquer, respectivement dans leurs déclarations annuelles d'information comptable et fiscale, si des opérations avec des entités liées concernant la période en cause ont eu lieu. Le cas échéant, les entités en cause devront être identifiées et le montant de la transaction déclaré, entre autres.

Ainsi, le décret vient renforcer les dispositions de l'article 49 du Code sur l'impôt sur les sociétés, afin d'établir un régime égalitaire dans le traitement fiscal des entreprises intégrées dans des groupements économiques et des entreprises indépendantes, mais également en vue de sauvegarder les recettes fiscales, grâce à la neutralisation de certaines pratiques d'évasion fiscale.

José Miguel Oliveira, avocat aux barreaux de Lisbonne et d'Angola, Vieira de Almeida & Associados
Manuel Castro Pereira, élève-avocat au barreau de Lisbonne, Vieira de Almeida & Associados

